



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

actes

Question écrite n° 76239

Texte de la question

M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés de vérification des actes de l'état civil étrangers. En effet, l'article 47 du code civil issu de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 prévoit la saisine du procureur de la République de Nantes pour faire vérifier des actes d'état civil étrangers soupçonnés de faux. Or, en vertu de la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 janvier 2004, il apparaît que cet article n'est utilisable que dans le cadre de l'établissement des passeports et des cartes d'identité. Ainsi, cet article n'est pas utilisable dans le cadre d'une saisine relative à un dossier de mariage. En outre, le nombre de cas douteux à l'occasion de l'enregistrement des naissances qui se posent dans les villes comportant un hôpital régional est bien plus élevé que celui relatif à l'établissement de cartes d'identité ou passeports. Aussi, il serait souhaitable de mettre en oeuvre, pour ces cas litigieux, une procédure pour l'exploitation des actes établis dans ces conditions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la procédure de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévue par l'article 47 alinéa 2 du code civil et la procédure de sursis ou d'opposition à mariage organisée par l'article 175-2 du code civil poursuivent deux objectifs distincts. La procédure prévue à l'article 47 du code civil n'a pour seule finalité que de lutter contre la fraude à l'état civil et non contre les mariages de complaisance. Aussi l'avis du procureur de la République de Nantes, saisi d'une demande de vérification d'acte étranger douteux, porte uniquement sur la validité de cet acte de l'état civil et non sur la sincérité de l'intention matrimoniale. À cet égard, la remise d'un acte de l'état civil étranger dont l'authenticité est douteuse ne peut, à elle seule, faire présumer l'existence d'un mariage simulé. Le procureur de la République territorialement compétent, saisi sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, a toute compétence pour apprécier, dans le cadre de sa saisine, la régularité de l'acte étranger et en tenir compte, parmi l'ensemble des éléments réunis, pour ordonner le sursis ou l'opposition au mariage. Par conséquent, la mise en oeuvre de l'article 47 du code civil est inappropriée pour lutter contre les mariages de complaisance. Il en est de même de la lutte contre les reconnaissances frauduleuses. La procédure instaurée par les alinéas 2 à 5 de l'article 47 ne peut être mise en oeuvre que pour procéder à la vérification des actes de l'état civil dont la production est obligatoire. Or un officier de l'état civil ne peut exiger la production d'une copie ou d'un extrait d'acte d'état civil lors de l'établissement d'un acte de reconnaissance. Si à l'occasion d'une reconnaissance, il lui est remis un acte d'état civil litigieux, il doit néanmoins la recevoir et saisir le procureur de la République dont il dépend afin qu'une action en contestation soit le cas échéant engagée. L'ordonnance du 4 juillet 2005 réformant la filiation, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, a d'ailleurs étendu les pouvoirs d'action du ministère public, qui peut intenter une action dès lors qu'il apparaît que la filiation a été établie en fraude à la loi. Enfin, la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit un dispositif spécifique applicable à Mayotte, destiné à prévenir les reconnaissances frauduleuses en permettant au procureur de la République de surseoir ou de s'opposer à leur enregistrement. En effet, la collectivité départementale de Mayotte paraît particulièrement

exposée à ce phénomène.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76239

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9882

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9181